registered pension fund or plan in respect of current or past services of the employer's employees or former employees pursuant to a recommendation by a qualified actuary in whose opinion the resources of the fund or plan are required to be augmented by an amount not less than the aggregate of future payments to ensure that the obligation of the employer to the fund or plan and all the obligations of the fund or plan to the employees and former employees may be discharged in full, if the recommendation of the actuary was made in the year or in one of the three immediately preceding years on the basis of assumptions that remain valid in the year of payment and if the payment was made so that it is irrevocably vested in or for the fund or plan and has been approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Financial Institutions, and, for greater certainty and without restricting the generality of this paragraph, it is hereby declared that this paragraph is applicable, where the resources of a fund or plan are required to be augmented by reason of an increase in the superannuation or pension benefits payable out of or under the fund or plan;

39. Subparagraph 138(12)(m)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the Superintendent of Financial Institutions, if the insurer is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or"

39. Paragraph 149(1)(r) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Farmers' and fishermen's insurance

"(r) an insurer, who was engaged during the period in no business other than insurance, if, in the opinion of the Minister on the advice of the Superintendent of Financial Institutions, 50% of its gross premium income for the period was in respect of the insurance of farm

vente d'une caisse ou d'un régime ainsi que de pensions au titre de services courants ou antérieurs rendus par les employés ou ses anciens employés, conformément à l'avis d'un actuaire reconnu d'après lequel les ressources de la caisse ou du régime doivent être augmentées d'un montant non inférieur au total de ces paiements afin de faire en sorte que l'obligation de l'employeur envers la caisse ou le régime et que toutes les obligations de la caisse ou du régime envers les employés et les anciens employés puissent être remplies, si la recommandation de l'actuaire a été faite dans l'année ou au cours d'une des trois années antérieures suivant des hypothèses qui demeurent valides pour l'année du paiement et si le paiement a été effectué de manière qu'il soit irrévocablement investi dans la caisse ou au régime, si le paiement a été approuvé par le ministre, sur avis du surintendant des institutions financières; pour plus de précision et sans restreindre la portée générale du présent alinéa, il est déclaré que le présent alinéa s'applique dans les cas où il est nécessaire d'augmenter les ressources d'une caisse ou d'un régime en raison de l'accroissement des prestations de retraite ou d'autres pensions dues par cette caisse ou en vertu de ce régime;

38. Le sous-alinéa 138(12)(m)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(i) le surintendant des institutions financières, si l'assureur est légalement tenu de lui adresser un rapport, ou"

39. L'alinéa 149(1)r) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assurance d'agriculteurs et de pêcheurs

"r) un assureur qui, durant cette période, n'exploitant aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le Ministre, sur l'avis du surintendant des institutions financières, estime que 50 % de son revenu brut tiré des primes perçues pour cette période, se